



ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2024-310

PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER
DE L'AGGLOMERATION

ETABLISSEMENT « TOURENNE AUTOMOBILE »
ANNEE 2025

Monsieur le Maire de la Commune de Clermont l'Hérault,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la voirie ;

VU le Code de la route ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 portant sur les délégations du Conseil Municipal au profit du Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU la décision du Maire n° AG/DEC-2024-1 en date du 2 janvier 2024 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine routier dans l'agglomération de Clermont l'Hérault pour une occupation à des fins commerciales ;

VU la demande en date du 26 novembre 2024 par laquelle Monsieur Florent TOURENNE demande l'autorisation d'installer des véhicules d'exposition au droit de son établissement « TOURENNE AUTOMOBILE » 51 boulevard Gambetta à Clermont l'Hérault (34800) ;

CONSIDERANT que toute occupation du domaine public, à titre privatif, nécessite une autorisation individuelle de la Commune et est assujettie au paiement d'une redevance ;

CONSIDERANT que l'usage projeté est compatible avec l'affectation du domaine public considéré ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Florent TOURENNE, gérant de l'établissement « TOURENNE AUTOMOBILE », est autorisé à occuper 4 places de stationnement du domaine routier de l'agglomération au droit de son établissement situé boulevard Gambetta à Clermont l'Hérault (34800). Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour 4 places d'emprise suivante et selon le plan annexé :

- Place 1 d'une longueur de 5,40 m,
- Place 2 d'une longueur de 5,40 m,
- Place 3 d'une longueur de 5,40 m,
- Place 4 d'une longueur de 4,25 m,

Pour un total linéaire de : 20,45 m.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols et des règles du Code de la Voirie Routière et du Code de la Route.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation des places de stationnement, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies et devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage.

Article 4 :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur la dépendance domaniale occupée et sur le trottoir adjacent. Elle ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Sur l'emprise visée à l'article 2, le bénéficiaire est autorisé à stationner des véhicules aux seules heures d'ouverture au public de son établissement commercial.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Article 5 :

Cette autorisation est soumise au paiement d'une redevance pour la durée de l'occupation calculée sur le tarif en vigueur sus visé.

Cette redevance s'élève à 245 euros pour l'année 2025, dont détail ci-après :

- Linéaire : 20,45 m
- Tarif : 12 euros par mètre linéaire et par an
- Redevance 245,40 euros, arrondi à l'entier inférieur, soit 245 euros.

Le bénéficiaire s'acquittera de la redevance auprès du centre des Finances publiques de Clermont l'Hérault à réception du titre des recettes émis par la Commune dans le respect du calendrier suivant :

- 1/2 (122,50 €) à réception du permis de stationnement,
- 1/2 (122,50 €) avant le 1^{er} juillet.

Le non-paiement de la redevance aux échéances ainsi définies pourra entraîner la suspension de la présente autorisation et motiver un éventuel refus de renouvellement.

Article 6 :

Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur et aux termes de la convention.

En cas de non-respect du présent arrêté et des termes de la convention à intervenir, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée temporairement ou définitivement par le Maire, sous préavis de 8 jours et sans indemnité.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée à tout moment pour des motifs inspirés par la bonne gestion du domaine public, sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Cette autorisation est consentie pour l'année civile 2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son

bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 :

Le Directeur général des services, le responsable du service de Police municipale et les agents du service de gestion du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Clermont l'Hérault,
Le 05 décembre 2024

Pour Le Maire absent,
Le 1^{er} adjoint,



Jean-Marie SABATIER

Notifié au bénéficiaire,

le :.....

Visa

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification.

